

JOURNAL OFFICIEL

DES

COMMUNAUTÉS EUROPÉENNES

5 DÉCEMBRE 1964

ÉDITION DE LANGUE FRANÇAISE

7^e ANNÉE N° 201

SOMMAIRE

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

- N° 68 de M. Bading à la Commission de la C.E.E.
Objet : Comité consultatif pour les problèmes de la politique de structure agricole 3405/64
- N° 79 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet : Concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole 3406/64
- N° 80 de M. Vredeling à la Commission de la C.E.E.
Objet : Le refus des États-Unis d'Amérique d'adhérer à l'accord international sur le café 3407/64
- N° 82 de M. Nederhorst à la Haute Autorité de la C.E.C.A.
Objet : Avis de la Haute Autorité sur le projet de loi néerlandais réglementant l'aide financière aux charbonnages limbourgeois 3408/64
- N° 84 de M. Pêtre à la Commission de la C.E.E.A.
Objet : Application de l'article 37 du traité instituant la C.E.E.A. 3409/64

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

- 64/673/CEE :
Remplacement d'un membre du Comité économique et social 3410/64

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

- 64/674/CEE :
Avis d'appel d'offres n° 391 lancé par la République centrafricaine pour un projet financé par la C.E.E. — Fonds européen de développement 3411/64

(Suite au verso)

SOMMAIRE (suite)

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

64/675/CEE :

*Modifications intervenues dans la composition des organes du Comité
économique et social* 3414/64

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

64/62/Euratom :

Remplacement d'un membre du Comité économique et social 3415/64

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

64/63/Euratom :

*Modifications intervenues dans la composition des organes du Comité
économique et social* 3416/64

PARLEMENT EUROPÉEN

QUESTIONS ÉCRITES AVEC RÉPONSES

QUESTION ÉCRITE N° 68

de M. Bading

à la Commission de la Communauté économique européenne

(24 septembre 1964)

Objet : Comité consultatif pour les problèmes de la politique de structure agricole

Le *Journal officiel des Communautés européennes* ⁽¹⁾ a publié une décision de la Commission relative à la création d'un Comité consultatif pour les problèmes de la politique de structure agricole. Aux termes de l'article 8, les résultats des délibérations du Comité sont communiqués par la Commission au Conseil, au Comité permanent des structures agricoles ou au Comité du Fonds sur leur demande.

La Commission est-elle disposée à communiquer également aux membres de la commission de l'agriculture du Parlement européen, les résultats de ces délibérations ?

Dans la négative, pour quelles raisons la Commission refuse-t-elle de communiquer ces informations au Parlement ?

Réponse

(30 novembre 1964)

Le Comité consultatif pour les problèmes de la politique de structure agricole, créé par décision de la Commission du 29 juillet 1964, peut être consulté par la Commission sur les problèmes relatifs à l'application de la décision du Conseil du 4 décembre 1962 concernant la coordination des politiques de structure agricole ⁽²⁾, ainsi que sur tous les problèmes liés à la mise en œuvre de la politique d'amélioration des structures agricoles.

La consultation du Comité consultatif s'effectue donc lors de la préparation et des études préalables à l'élaboration des mesures que la Commission envisage d'ar-

⁽¹⁾ JO n° 134 du 20. 8. 1964, p. 2556/64.

⁽²⁾ JO n° 136 du 17. 12. 1962, p. 2892/62.

rêter ou de proposer. Destinée à faire connaître à la Commission la position des milieux professionnels, elle donne toujours lieu, de la part des experts présents, à des discussions très techniques.

La Commission est disposée à s'entretenir avec la Commission de l'agriculture des problèmes posés par la question de l'honorable parlementaire.

QUESTION ÉCRITE N° 79

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(15 octobre 1964)

Objet : Concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole

Lors de l'examen de la proposition modifiée relative à un règlement concernant les conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, soumise au Conseil par la Commission de la C.E.E., le Parlement a amendé l'article 17 de cette proposition ⁽¹⁾.

Cet amendement, concernant la section «orientation» du Fonds, était libellé comme suit :

«L'intervention du Fonds ne peut avoir pour conséquence de réduire l'ensemble des facilités et des aides financières accordées par les autorités nationales, en vue de la poursuite d'objectifs identiques à ceux visés par le Fonds.»

Il résulte de renseignements qui nous ont été fournis que le contenu de cet amendement qui, à l'époque, n'a pas été repris par le Conseil dans le texte définitif de ce règlement, a été repris au

procès-verbal de la sessions du Conseil, comme une sorte de «gentleman's agreement».

1. La Commission peut-elle confirmer les renseignements qui nous ont été fournis ?

2. La Commission a-t-elle repris le texte de cet amendement dans sa proposition et cet amendement du Parlement figure-t-il au procès-verbal en vertu d'une décision du Conseil statuant à l'unanimité ?

3. Que pense, en général, la Commission de ces «gentleman's agreement» qui sont de plus en plus fréquents au sein du Conseil et dont la validité est discutable du point de vue juridique ?

La Commission n'estime-t-elle pas inquiétant que de pareils accords de caractère politique soient conclus, et consignés dans les procès-verbaux secrets du Conseil, au détriment du caractère ouvert et de la transparence de la politique de la Commission et du Conseil, rendant ainsi extrêmement difficile le contrôle exercé par le Parlement sur cette politique ?

Réponse

(27 novembre 1964)

1. La Commission peut confirmer à l'honorable parlementaire que, lors de l'adoption de l'article 17 paragraphe 1 du règlement relatif aux conditions de concours du Fonds européen d'orientation et de garantie agricole, un accord est intervenu au Conseil dans le domaine visé par l'honorable parlementaire.

2. Comme l'a indiqué la Commission dans sa réponse complémentaire à la question écrite n° 106 ⁽²⁾, elle n'a pas été en mesure de reprendre l'amendement proposé par le Parlement pour l'article 17 du règlement en cause.

3. La Commission est d'avis que même les actes des institutions de la Communauté dont la publication n'est pas expressément prescrite par le traité, et notamment les décisions concernant la politique agricole commune, devraient, en règle générale, être publiées au *Journal officiel des Communautés européennes*. Elle reconnaît cependant que, dans certaines situations, des accords intervenant au sein du Conseil et non publiés peuvent faire progresser utilement la Communauté.

⁽¹⁾ JO n° 157 du 30. 10. 1963, p. 2640/63.

⁽²⁾ JO n° 41 du 9. 3. 1964, p. 669/64.

QUESTION ÉCRITE N° 80

de M. Vredeling

à la Commission de la Communauté économique européenne

(19 octobre 1964)

Objet : Le refus des États-Unis d'Amérique d'adhérer à l'accord international sur le café

1. La Commission peut-elle faire savoir, pour quelles raisons le Congrès américain s'est prononcé contre l'adhésion des États-Unis à l'accord international sur le café ?

2. La Commission estime-t-elle, comme certains journaux américains, que l'administration américaine n'a pas fait tout ce qu'elle pouvait pour obtenir du Congrès l'approbation de cet accord ?

3. La Commission est-elle disposée à déclarer qu'elle déplore l'attitude des États-Unis ?

4. Tous les États membres de la C.E.E. ont-ils déjà adhéré à cet accord ? Quelle est la situation en ce qui concerne les pays de l'A.E.L.E. ?

5. Quelle est la part de l'Europe occidentale, et plus spécialement de la C.E.E., et celle des États-Unis, dans les échanges mondiaux de café ?

6. La Commission estime-t-elle que le refus des États-Unis d'adhérer à l'accord international sur le café compromet les possibilités d'atteindre les objectifs de cet accord ?

Réponse

(20 novembre 1964)

1. Il convient de rappeler que le Congrès américain a ratifié l'accord international sur le café et que les U.S.A. ont déposé leur instrument de ratification le 27 décembre 1963 ; ils sont donc membres de l'accord international du café. Le vote négatif intervenu au Congrès avant la clôture de la dernière session parlementaire a trait à la législation complémentaire devant permettre l'application des dispositions de l'accord concernant les certificats d'origine et de réexportation auxquels sont soumises toutes exportations et réexportations de café effectuées par un membre de l'accord. Entretemps, l'administration américaine a déclaré qu'elle mettra tout en œuvre pour faire adopter dès que possible par le Congrès, au cours de sa nouvelle session, la législation en question.

2 et 3. La Commission estime que l'administration américaine a suivi la procédure parlementaire normale en vue de faire approuver cette législation complémentaire ; elle n'est pas fondée à porter un jugement tant sur le rôle de cette administration que sur l'attitude du Congrès américain en cette affaire.

4. Parmi les États membres de la C.E.E., la Belgique au nom de l'U.E.B.L., la république fédérale d'Allemagne, la France et les Pays-Bas ont déposé

leurs instruments de ratification et sont donc membres de l'accord. L'Italie, signataire de l'accord, n'a pas encore déposé son instrument de ratification. D'après les documents de l'Organisation internationale du café, diffusés lors de la dernière session du Conseil international en août 1964, les pays suivants de l'A.E.L.E. sont membres de l'accord : Autriche, Danemark, Norvège, Portugal (représentant l'Angola et ses territoires africains en tant que producteur), Suède et Royaume-Uni.

5. Dans le commerce mondial d'importation du café vert en 1963, la part de l'Europe occidentale peut être estimée à 37% (celle de la C.E.E. étant de 25%) et celle des U.S.A. est de 50% environ.

6. La non-approbation par le Congrès américain de la législation complémentaire concernant les certificats d'origine et de réexportation peut entraîner des difficultés dans le fonctionnement de l'accord international du café, compte tenu de l'importance des U.S.A. dans le commerce mondial de ce produit. On ne peut encore en apprécier l'ampleur, car la mise en œuvre du système des certificats d'origine et de réexportation en ce qui concerne les pays importateurs n'est intervenue qu'au 1^{er} octobre 1964.

La Commission croit savoir qu'en attendant les dispositions législatives, l'administration américaine a entretemps pris des mesures qui, en coopération volontaire avec les milieux économiques, prévoient d'une part un contrôle des importations de café au moyen de certificats d'origine et d'autre part

la possibilité pour les exportateurs américains de café d'obtenir des certificats de réexportation.

Des données concernant les lots de café importés sans certificat d'origine seront fournies par l'administration américaine aux organisations internationales du café.

QUESTION ÉCRITE N° 82

de M. Nederhorst

à la Haute Autorité de la Communauté européenne du charbon
et de l'acier

(22 octobre 1964)

Objet : Avis de la Haute Autorité sur le projet de loi néerlandais réglementant l'aide financière aux charbonnages limbourgeois

Le 27 février 1964, le ministre néerlandais des affaires économiques a fait savoir à la Haute Autorité que le gouvernement néerlandais préparait une loi modifiant la contribution des pouvoirs publics aux charges de sécurité sociale de l'industrie charbonnière.

Le 10 juin 1964, le ministre néerlandais des affaires économiques communiquait à la Haute Autorité le texte et l'exposé des motifs de ce projet de loi.

La Haute Autorité ayant été priée de donner son avis sur ce projet de loi avant sa discussion en séance publique du Parlement néerlandais, elle a déclaré, dans sa réponse du 29 juin 1964 à la question n° 37⁽¹⁾, que la question de savoir si cette loi serait compatible avec le traité de la C.E.C.A. serait examinée «avec la plus grande diligence» et que dès que cet examen serait terminé, elle en communiquerait le résultat au gouvernement néerlandais.

Alors que plus de quatre mois se sont écoulés depuis que le projet de loi lui a été communiqué, la Haute Autorité n'a pas encore défini son point de vue.

Entretemps, les deux chambres des États généraux ont adopté le projet de loi, sans que le gouvernement néerlandais ait pu faire état du point de vue de la Haute Autorité.

Cette situation regrettable appelle les questions suivantes :

1. Peut-on encore dire que la Haute Autorité ait procédé à cet examen avec la plus grande diligence, alors que quatre mois ne lui ont pas suffi pour se prononcer sur un projet de loi qui n'a rien de compliqué ?
2. Pour quand peut-on escompter une réponse de la Haute Autorité au gouvernement néerlandais ?
3. La Haute Autorité peut-elle s'engager à examiner cette affaire avec la plus grande diligence et par priorité ?

Réponse

(19 novembre 1964)

Ad 1) L'examen de la loi néerlandaise portant réglementation de l'aide financière aux charbonnages limbourgeois implique — comme l'a noté la Haute Autorité dans sa réponse du 29 juin 1964 à la question écrite n° 37 de l'honorable parlementaire — sa confrontation avec les dispositions du traité à la lumière du protocole d'accord du 21 avril 1964 ; et l'honorable parlementaire sait que,

conformément à la mission qui lui est impartie par l'article 11 dudit protocole, la Haute Autorité a procédé à la mise au point des modalités d'un projet de décision relative aux interventions financières des États membres en faveur de l'industrie charbonnière de la Communauté ; ce projet sera examiné au sein du Conseil spécial de ministres lors de sa prochaine session.

⁽¹⁾ JO n° 107 du 6. 7. 1964, p. 1643/64.

Ad 2) et 3) En procédant, aussitôt que cela a ainsi été possible, à l'examen des dispositions de la loi néerlandaise, la Haute Autorité a constaté qu'elles entrent dans le cadre des dispositions de son projet de décision aux termes duquel les réglementations publiques relatives aux modes de financement des prestations sociales doivent être appréciées par la Haute Autorité en fonction de leur incidence sur

les conditions de concurrence de l'industrie charbonnière de la Communauté. Si les gouvernements suivent la Haute Autorité dans la voie du projet qu'elle leur propose, il lui sera possible de porter une telle appréciation sur la loi néerlandaise aussitôt que tous les États membres lui auront notifié, comme le prévoit le projet de décision, leurs réglementations publiques en la matière.

QUESTION ÉCRITE N° 84

de M. Pètre

à la Commission de la Communauté européenne de l'énergie atomique

(30 octobre 1964)

Objet : Application de l'article 37 du traité instituant la C.E.E.A.

1. Aux termes de l'article 37 du traité instituant la C.E.E.A.

«Chaque État membre est tenu de fournir à la Commission les données générales de tout projet de rejet d'effluents radio-actifs sous n'importe quelle forme, permettant de déterminer si la mise en œuvre de ce projet est susceptible d'entraîner une contamination radio-active des eaux, du sol ou de l'espace aérien d'un autre État membre.»

2. Dans son Septième Rapport général, la Commission de l'Euratom indique au paragraphe 56 que : «Les États membres ont diversement appliqué l'article du traité qui prescrit l'envoi à la Commission des données générales de tout projet de rejet d'effluents radio-actifs.»

3. La Commission de l'Euratom est-elle en mesure d'indiquer pour quelles raisons les États membres ont «diversement appliqué» l'article 37 du traité instituant la C.E.E.A. ?

4. N'est-elle pas d'avis qu'il y a lieu de tendre à une application uniforme de cet article dans l'ensemble des États membres de la Communauté ?

Peut-elle préciser quelles mesures on peut envisager pour atteindre ce but ?

5. La Commission de l'Euratom peut-elle indiquer si tous les projets de rejet d'effluents radio-actifs provenant de réacteurs de recherche, de puissance ou d'installations nucléaires autres que les réacteurs en voie de réalisation dans les États membres de la Communauté lui ont été communiqués ?

Réponse

(24 novembre 1964)

L'inventaire des projets de rejet d'effluents qui ont été communiqués à la Commission ces dernières années, aux termes de l'article 37, fait apparaître que certains de ces projets ont été adressés plus rapidement ou sous une forme plus complète que d'autres. Cette situation a conduit la Commission à rappeler à plusieurs reprises que l'application de l'article 37 pourrait être plus satisfaisante. Comme il a été signalé dans le Sixième Rapport général d'activité, certaines de ces informations et notamment celles qui concernent les concentrations des rejets en cas d'accident, ne sont pas toujours faciles à évaluer ; à différentes reprises, les services de la Commission ont été amenés à demander des informations complémentaires aux États membres.

C'est dans ce sens qu'il faut comprendre les mots «diversement appliqué». La Commission est évidemment d'avis qu'il y a lieu de tendre à une application uniforme de l'article. A cette fin, elle a d'ores et déjà publié une recommandation définissant un cadre uniforme pour la présentation des projets de rejet.

En ce qui concerne la dernière question, la plupart des installations nucléaires, dont les projets doivent être transmis au sens de l'article 37, ont fait l'objet de communications. En ce qui concerne les autres installations, des assurances ont été données à la Commission qu'un effort particulier est fait par les États membres en vue de transmettre les projets de rejet d'effluents qui les concernent.

COMMUNAUTÉ ÉCONOMIQUE EUROPÉENNE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

Remplacement d'un membre du Comité économique et social

(64/673/CEE)

Lors de leur session des 10 au 15 novembre 1964, le Conseil de la Communauté économique européenne et le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique ont décidé de nommer M. W. Albeda membre du Comité économique et social en remplacement de M. D.F. van der Mei, démissionnaire. M. W. Albeda a été nommé pour la durée du mandat de M. D. F. van der Mei restant à courir, soit jusqu'au 24 avril 1966.

Cette décision a été portée à la connaissance de l'intéressé qui a accepté sa nomination.

LA COMMISSION

FONDS EUROPÉEN DE DÉVELOPPEMENT

Avis d'appel d'offres n° 391 lancé par la République centrafricaine pour un projet financé par la Communauté économique européenne — Fonds européen de développement

(64/674/CEE)

Appel d'offres : 19/64

Convention : 206/F/OC/S

Projet : 11.23.313

Objet :

Construction de plusieurs bâtiments pour le service de la santé publique dans la région sud-ouest de la République centrafricaine.

L'ensemble des travaux est réparti dans les 5 lots suivants :

	Préfecture de la Lobaye		Préfecture de la Haute-Sangha		
	M'Baiki	Boda	Berberati	Carnot	Nola
	Lot n° 1	Lot n° 2	Lot n° 3	Lot n° 4	Lot n° 5
Pavillon d'hospitalisation	28 lits 290 m ²		16 lits 210 m ²	28 lits 290 m ²	
Bloc opératoire		1 230 m ²		1 230 m ²	
Maternité		18 lits 284 m ²			12 lits 240 m ²
Dispensaire de brousse					1 90 m ²
Travaux supplémentaires de bâtiments existants			Agrandissement 230 m ²	mur	rénovation
Dépendance	1 86 m ²	1 86 m ²		1 86 m ²	1 86 m ²
Logement médecin		1 170 m ²		1 170 m ²	
Logement infirmiers	2 à 98 m ²	1 98 m ²	5 à 98 m ²		3 à 98 m ²
1 château d'eau	10 m ³	10 m ³	Branche-ment	10 m ³	10 m ³
1 groupe électrogène	10 KVA	10 KVA	10 KVA	10 KVA	10 KVA

En ce qui concerne les m² de surface couverte indiqués, il s'agit de chiffres approximatifs.

Chaque candidat a la possibilité de soumissionner pour chacun des lots, pour plusieurs lots ou pour l'ensemble des lots.

Le présent appel d'offres ne concerne que le gros-œuvre proprement-dit. La fourniture de l'équipement médical et mobilier fera également l'objet d'un appel d'offres ultérieur.

Lieux d'exécution :

M'Baiki (90 km au Sud), Boda (120 km à l'Est), Berberati (300 km à l'Est), Carnot (300 km à l'Est) et Nola 290 km au Sud-Est de Bangui, capitale de la République centrafricaine.

Estimation :

124.000.000 de francs C.F.A. (équivalant à environ 502.000 US dollars) pour l'ensemble des lots.

Délai d'exécution :

15 mois pour l'ensemble des travaux.

Déclaration d'intention de soumissionner :

Les entreprises désireuses de participer au présent appel d'offres devront faire parvenir, au plus tard un mois avant la date fixée pour le dépôt des offres, à la direction des travaux publics, boîte postale 978 à Bangui (République centrafricaine), une déclaration d'intention de soumissionner. Cette déclaration doit être accompagnée des principales références techniques et financières de l'entreprise ou, en cas de groupement d'entreprises, des entreprises du groupement. Dans le dernier cas, la déclaration doit mentionner le mandataire commun.

En outre, une attestation certifiant la nationalité, selon les règlements et usages du pays dont il est ressortissant, doit être jointe pour chaque entreprise.

La déclaration d'intention de soumissionner, à rédiger en langue française et à envoyer sous pli recommandé, ne comporte aucun engagement pour le candidat.

Le récépissé d'envoi de la déclaration d'intention de soumissionner doit être joint à la soumission.

Les soumissions,

en langue française, doivent parvenir par pli recommandé adressé à M. le Directeur des travaux publics, boîte postale 978 à Bangui (République centrafricaine) au plus tard le 7 avril 1965 avant 17 heures locales. L'ouverture des soumissions aura lieu le 8 avril 1965 à 9 heures locales dans la salle des commissions du ministère des finances à Bangui.

Le dossier d'appel d'offres,

en langue française, peut être obtenu sur demande adressée à M. le Directeur des travaux publics, boîte postale 978 à Bangui (République centrafricaine), accompagnée d'un mandat-carte ou d'un chèque bancaire certifié de 13.000 francs C.F.A., établi au nom du trésorier-payeur de la République centrafricaine à Bangui. L'envoi du dossier sera effectué par avion, franco de port, après réception de la somme indiquée ci-dessus.

Le montant ci-dessus sera ramené à francs C.F.A. 10.000 pour les dossiers livrés directement sans envoi postal.

Consultation du dossier d'appel d'offres :

1. Direction des travaux publics de la République centrafricaine à Bangui ;

2. Direction des travaux publics de la :
 - république du Tchad à Fort-Lamy,
 - république du Gabon à Libreville,
 - république fédérale du Cameroun à Yaoundé,
 - république du Congo à Brazzaville ;
3. Commission de la Communauté économique européenne, direction générale du développement de l'outre-mer, 56 rue du Marais, Bruxelles 1 (Belgique) ;
4. Services d'information des Communautés européennes à :
 - Bonn, Zitelfmannstraße 11,
 - La Haye, Mauritskade 39,
 - Luxembourg, 18, rue Aldringer,
 - Paris (16^e), 61, rue des Belles-Feuilles,
 - Rome, Via Poli, 29.

Renseignements supplémentaires :

M. le Directeur des travaux publics, boîte postale n° 978 à Bangui (République centrafricaine).

La participation à la concurrence est ouverte à égalité de conditions à toutes personnes physiques et morales ressortissant des États membres ou des pays et territoires d'outre-mer associés à la Communauté économique européenne.

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

Modifications intervenues dans la composition des organes du Comité économique et social

(64/675/CEE)

Sections spécialisées

Le Comité économique et social a désigné :

— Dr J.D. Kuipers, comme membre de la section spécialisée pour les questions économiques, en remplacement de M. van Spaendonck, démissionnaire, pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir (36^e session plénière, les 28 et 29 avril 1964).

— M. Wilhelm Haferkamp ⁽¹⁾, comme membre de la section spécialisée pour les transports ; de la section spécialisée pour le développement de l'outre-mer ; de la section spécialisée nucléaire pour les problèmes sociaux, sanitaires et pour l'enseignement, en remplacement de M. Rosenberg, membre démissionnaire, pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir (36^e session plénière, les 28 et 29 avril 1964).

— M. Louis Ameye ⁽¹⁾, comme membre de la section spécialisée pour les questions économiques ; de la section spécialisée nucléaire pour les problèmes économiques ; de la section spécialisée nucléaire pour les problèmes sociaux, sanitaires et pour l'enseignement, en remplacement de M. Masoin, membre décédé, pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir (40^e session plénière, les 24 et 25 septembre 1964).

— Dr A.F.H.C. Schrijvers ⁽¹⁾, comme membre de la section spécialisée pour les questions sociales ; de la section spécialisée pour les activités non salariées et les services ; de la section spécialisée pour le développement de l'outre-mer, en remplacement de M. van Spaendonck, membre démissionnaire, pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir (41^e session plénière, les 27 et 28 octobre 1964).

— M. A. Hildgen ⁽¹⁾, comme membre de la section spécialisée pour les questions économiques ; de la section spécialisée pour les transports ; de la section spécialisée pour les questions sociales, en remplacement de M. Bousser, membre démissionnaire, pour la durée du mandat de celui-ci restant à courir (41^e session plénière, les 27 et 28 octobre 1964).

⁽¹⁾ Les nominations par les Conseils de la C.E.E. et de la C.E.E.A. de MM. W. Haferkamp, L. Ameye, A.F.H.C. Schrijvers, A. Hildgen en qualité de membres du Comité économique et social ont été publiées respectivement dans le *Journal officiel des Communautés européennes* n° 47 du 18 mars 1964, n° 131 du 13 août 1964, n° 154 du 7 octobre 1964 et n° 178 du 6 novembre 1964.

COMMUNAUTÉ EUROPÉENNE DE L'ÉNERGIE ATOMIQUE

INFORMATIONS

LE CONSEIL

Remplacement d'un membre du Comité économique et social

(64/62/Euratom)

Lors de leur session des 10 au 15 novembre 1964, le Conseil de la Communauté économique européenne et le Conseil de la Communauté européenne de l'énergie atomique ont décidé de nommer M. W. Albeda membre du Comité économique et social en remplacement de M. D.F. van der Mei, démissionnaire. M. W. Albeda a été nommé pour la durée du mandat de M. D. F. van der Mei restant à courir, soit jusqu'au 24 avril 1966.

Cette décision a été portée à la connaissance de l'intéressé qui a accepté sa nomination.

LE COMITÉ ÉCONOMIQUE ET SOCIAL

**Modifications intervenues dans la composition des organes du Comité
économique et social**

(64/63/Euratom)

(Voir p. 3414/64 du présent Journal officiel)

A L'ATTENTION DE NOS ABONNÉS

L'abonnement en cours se terminera au 31 décembre 1964.

Pour éviter toute interruption dans les envois, les renouvellements peuvent être souscrits dès maintenant selon les modalités en vigueur dans chacun des bureaux de vente et d'abonnement (voir la dernière page du présent numéro).

Le prix de l'abonnement pour 1965 reste fixé à 500 francs belges (FF 50,—).